

# ARDIAN

## DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

# ARDIAN Entrepreneurs & Croissance 2020

## Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Code ISIN : Part A : FR0013529435 et Part B : FR0013529443

FCPI soumis au droit français et régi par

l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (ci-après le « Fonds »)

Société de Gestion : ARDIAN France

## OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### Le Fonds a pour objectif d'être investi :

- à hauteur de 72% au moins (le « **Quota Innovant** ») de manière diversifiée dans des sociétés innovantes susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le Fonds privilégiera les entreprises innovantes françaises qui devraient représenter plus de 50% des montants investis au titre du Quota Innovant.  
Il est précisé que l'actif du Fonds sera constitué pour 40 % de son actif au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au Quota Innovant.
- En ce qui concerne la partie non investie en titres éligibles au Quota Innovant (le « **Quota Libre** ») elle pourra notamment comprendre :
  - des titres de sociétés éligibles au Quota Innovant ;
  - des instruments de taux et d'obligations (notamment à titre purement indicatif des produits tels que les certificats de dépôt, les dépôts à terme) et notamment des parts ou actions d'OPCVM ou FIA à vocation générale monétaires ou obligataires (y compris ceux gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion),
  - des titres de sociétés correspondant à l'orientation de gestion précisée ci-dessus mais non éligibles au Quota Innovant, dès lors que le Comité d'Investissement du Fonds le jugerait opportun.

Sauf en cas de dissolution anticipée telle que visée à l'article 27 du Règlement, le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Cette durée pourra être prorogée par

la Société de Gestion deux fois un (1) an maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Les rachats sont bloqués pendant toute la durée de vie du Fonds (le cas échéant prorogée), soit jusqu'au 31 décembre 2030 maximum (la « **Période de blocage** »). Cependant, les rachats sont possibles dans les cas exceptionnels tels que prévus dans le Règlement. La phase d'investissement s'étendra en principe sur les cinq premiers exercices du Fonds. Ainsi, la phase de désinvestissement et l'ouverture éventuelle d'une phase de pré liquidation pourront avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028. En tout état de cause, le clôturage de la liquidation du Fonds interviendra au plus tard le 31 décembre 2030.

Les investissements seront effectués dans les secteurs des technologies innovantes, comprenant entre autres, mais de façon non exhaustive : technologies de l'information - télécommunications, logiciels d'entreprise et d'infrastructure, électronique, nouveaux services associés - notamment santé et énergies - environnement. Le Fonds ne détiendra pas de warrants, ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits « Hedge Funds ».

Les sommes distribuables seront capitalisées pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription. Passée cette date, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession, conformément aux modalités définies à l'article 6.4 du Règlement du Fonds.

**Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31 décembre 2030**

## PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

### INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS



Le Fonds présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparait comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque (notamment lié aux investissements non cotés).

#### Les risques importants du Fonds sont par ailleurs :

##### Risques de liquidité des actifs du Fonds

le Fonds est un fonds de capital-investissement qui investira dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers. Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Cela est susceptible de se traduire par une baisse corrélative de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, les rachats de parts, sauf sorties exceptionnelles, sont bloqués toute de la durée de vie du Fonds soit huit ans, pouvant aller jusqu'à dix ans.

##### Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit, en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. Nonobstant les pourcentages mentionnés au tableau ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-O A, VII du CGI, le montant des frais et

commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement ne peut excéder l'un des plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par un arrêté du 11 juin 2018 « pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-O A du CGI » (publié au JO du 19/06/2018).

#### Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM maximum) <sup>(1)</sup>	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie <sup>(2)</sup>	0,499 %	0,499 %
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum <sup>(3)</sup>	3,500 %	1,050 %
c) Frais de constitution du Fonds <sup>(4)</sup>	0,030 %	0,000 %
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations <sup>(5)</sup>	0,300 %	0,000 %
e) Frais de gestion indirects <sup>(6)</sup>	0,300 %	0,000 %
<b>Total</b>	<b>4,629 %</b> = valeur du TFAM-GD maximal	<b>1,549 %</b> = valeur du TFAM-D maximal

(1) La politique de gestion des frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droit de sortie mais une commission de rachat sur les demandes de rachats en cas de force majeure intervenant avant la fin de la période de blocage.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, etc. Dans la pratique, ces frais s'élèvent à 3,5% TTC de l'actif net du fonds, plafonnés à 3,5 % du montant total des souscriptions les trois premières années du Fonds et 3% les années suivantes.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par le Fonds pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.)

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais à la charge du Fonds liés à ses activités d'investissement. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc.

(6) La Société de Gestion du Fonds ne prélève pas de frais de gestion indirects. Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion à la charge du Fonds liés aux investissements dans d'autres OPCVM et FIA.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 22 à 24 du Règlement du Fonds, disponible sur le site Internet [www.ardian.com](http://www.ardian.com)

**Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)**

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) <sup>(1)</sup> .	RM	>100 %

(1) Conditions de rentabilité du Fonds qui doit être atteinte pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné : % du nominal remboursé au souscripteur.

**Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest ».**

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : durée de vie du Fonds (y compris prorogations) soit dix (10) ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du Fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 € dans le Fonds			
	Souscription initiale totale	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « Carried Interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000 €	266 €	0 €	236 €
Scénario moyen : 150 %	1 000 €	364 €	25 €	1 112 €
Scénario optimiste : 250 %	1 000 €	364 €	225 €	1 914 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A du CGI et 885-0 V bis du CGI.

**INFORMATIONS PRATIQUES**

**Nom du dépositaire :** BNP Paribas Securities Services

**Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds**

Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande. Sur demande, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique.

Le Règlement du Fonds et le DICI sont disponibles auprès de votre distributeur.

**Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative**

Pour toute question, s'adresser à la Société de Gestion.

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit la valeur liquidative des parts du Fonds. La valeur liquidative des parts la plus récente est communiquée à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours suivants leur demande.

**Fiscalité**

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions **d'une part** d'une réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, **et d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A (et

de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds) conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI. Le bénéfice de la réduction d'IR est notamment conditionné à l'engagement du porteur de parts de catégorie A de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, décrivant les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle est également disponible sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

**Informations contenues dans le DICI**

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément du Fonds ne signifie pas que le Fonds présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

La Société de Gestion, ARDIAN France, 20, place Vendôme 75001, est agréée en France et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15/09/2020.

